

2. Les autorités compétentes des États contractants s'efforcent, par voie d'accord amiable, de résoudre les difficultés ou de dissiper les doutes auxquels peuvent donner lieu l'interprétation ou l'application de la Convention. En particulier, les autorités compétentes peuvent se mettre d'accord sur la définition d'une expression et peuvent déterminer quels sont les frais extraordinaires aux fins de l'Article 6.

3. Les autorités compétentes peuvent communiquer directement entre elles aux fins de l'application de la Convention.

ARTICLE 6

FRAIS

À moins d'entente contraire entre les autorités compétentes des États contractants, les frais ordinaires engagés pour fournir l'assistance sont à la charge de l'État requis et les frais extraordinaires engagés à cette fin sont à la charge de l'État requérant.

ARTICLE 7

ENTRÉE EN VIGUEUR

1. Cette Convention entrera en vigueur dès l'échange, par les représentants autorisés des États contractants, de notes attestant que chaque État a satisfait à toutes les exigences constitutionnelles et légales nécessaires à la mise en oeuvre de cette Convention.